

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2014

Présents : R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, R.MASSON, Y.DEPAS, Sarah GEENS, Echevins
B.ALLARD, G.JANQUART, O.NYSSSEN, G.HERBINT, G.CHARLOT, B.RADART,
P.SOUTMANS, L.BOTILDE, T.BOUVIER,
A.JOINE, Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusés : J-M.TOUSSAINT, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, L.FRERE

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par 2 points supplémentaires. Ils ont été déposés par Monsieur Soutmans, Conseiller Communal ECOLO.

Ils sont libellés de la manière suivante :

10. Sécurité routière sur la N4 :

Alors que la N4 a été sécurisée tant sur Gembloux que sur Namur, le tronçon traversant La Bruyère reste une véritable autoroute (11 000 véhicules/jour) sans aucun aménagement de sécurité pour les automobilistes, ni surtout pour les cyclistes et piétons. Cette route reste particulièrement dangereuse au niveau de la traversée de Rhisnes vers Temploux. Un accident récent vient d'ailleurs de le prouver. En avril 2013 notamment, je vous ai interpellé à ce sujet en rappelant que le Ministre, avait répondu à une question parlementaire de Stéphane Hazée qu'il envisageait de réduire le nombre ou l'importance des carrefours intermédiaires vers Rhisnes et Temploux *afin de diminuer les points de conflits potentiels sur la N4. La signalisation directionnelle pourrait ainsi être supprimée à certains carrefours afin de rendre leur compréhension plus simple.*

Quelles sont les démarches que le Collège a effectuées depuis lors et suite à cet accident récent pour réduire les risques de traversée de ce carrefour et la vitesse entre le Carrefour Didi et la E42 à Rhisnes ?

11. Presbytère de Rhisnes, site classé

Depuis le 22 avril 1982, le Presbytère de Rhisnes est classé comme monument historique mais aussi le site de celui-ci (terrains enclavés par le mur de clôture).

Outre les bâtiments des mouvements de jeunesse qui s'y trouvaient lors de l'arrêté de classement, des modules et des clôtures ont été aménagés à l'arrière et récemment une clôture a été apposée à l'avant du presbytère. Quel qu'en soient l'utilité publique ou privée de ces dispositifs, ils altèrent l'ensemble patrimonial dont nous pouvons être fiers. Ces dispositifs ont-ils dès lors fait l'objet des autorisations nécessaires ? En effet, vu les dispositions du CWATUPE relatives aux actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, ces travaux envisagés requièrent l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme qui doit être introduit auprès des services du Fonctionnaire délégué. La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles a-t-elle rendu un avis lors de l'instruction de cette demande ?

EN SEANCE PUBLIQUE :

1. Procès-verbal de la séance du 27 novembre 2014 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2014 est adopté à l'unanimité.

2. Lecture du rapport annuel sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune

Le Conseil ,

L'Echevin des Finances signale que le rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2015, établi par le Collège Communal en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, a été distribué aux Conseillers avec le projet de budget, et qu'en conséquence chacun(e) a eu l'opportunité d'en découvrir le contenu et d'obtenir réponses à d'éventuelles questions de sorte que la lecture de ce document paraît superflète.

Monsieur B. RADART quitte la salle du Conseil.

3. Budget communal : Exercice 2015 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de budget établi par le Collège Communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 03 décembre 2014;

Vu l'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, d'une part à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption, et d'autre part à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 10 voix pour (MR et PS) et 4 voix contre (LB2.0 et ECOLO) :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2015 :

1. Tableau récapitulatif (en €) :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Recettes exercice proprement dit	8.516.097,97	1.913.915,12
Dépenses exercice proprement dit	8.337.304,86	2.678.188,90
Boni / Mali exercice proprement dit	178.793,11	- 764.273,78
Recettes exercices antérieurs	528.884,40	0,00
Dépenses exercices antérieurs	61.718,00	8.500,00
Prélèvements en recettes	444.229,67	772.773,78
Prélèvements en dépenses	844.229,67	0,00
<u>Recettes globales</u>	<u>9.489.212,04</u>	<u>2.686.688,90</u>
<u>Dépenses globales</u>	<u>9.243.252,53</u>	<u>2.686.688,90</u>
Boni global	245.959,51	0,00

2. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées (en €) :

	Dotations approuvées par le Conseil Communal	Date d'approbation du budget par le Conseil Communal	Date d'approbation du budget par l'Autorité de tutelle
CPAS	662.982,67	27/11/2014	27/11/2014
Fabriques d'église			
- Rhisnes	55.675,06	30/10/2014	/
- Emines	38.935,81	30/10/2014	/
- Villers-lez-Heest	22.928,21	28/08/2014	/
- Warisoulx	23.038,32	28/08/2014	/
- Bovesse	35.405,51	30/10/2014	/
- Meux	33.443,50	30/10/2014	/

	20.486,81	30/10/2014	/
- Saint-Denis	980,29	30/10/2014	/
Zone de police Eglise Protestante	574.340,72	27/10/2014	26/11/2014

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, au service communal des Finances et au Directeur financier

4. Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :
Renouvellement : Modification : Décision

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Section 2 du Chapitre 4 du Livre 1^{er} du CWATUPE, telle que modifiée par le décret du 15 février 2007 publié au Moniteur belge du 14 mars 2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des Commissions consultatives Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM en abrégé) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 17 janvier 2013 relative au renouvellement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;

Vu celle du 26 avril 2013 relative à la désignation des membres de la CCATM ;

Vu celle du 29 août 2013 relative à la réévaluation des désignations suite au courrier reçu du Service Public de Wallonie (SPW) ;

Vu le courrier reçu de ces services notifiant l'arrêté ministériel du 03 décembre 2013 n'approuvant pas le renouvellement de la composition de la CCATM de La Bruyère ;

Attendu que les motivations du Ministre résident dans l'absence de choix de candidats représentant des associations, dans le manque de motivation dans les compléments apportés lors de la réévaluation des désignations ainsi que du manque d'adéquation des intérêts entre les effectifs et leur suppléant ;

Attendu que les Autorités communales n'ont pas utilisé leur droit de recours au Conseil d'Etat dans le délai de 60 jours à compter de la notification de la décision ;

Attendu que le Collège Communal en sa séance du 18 décembre 2013 a décidé de laisser provisoirement le dossier de renouvellement en statu quo ;

Vu le courrier reçu du SPW en date du 27 octobre 2014 relatif au devenir de la CCATM de La Bruyère ;

Attendu que le SPW a informé la Commune qu'une réponse était attendue **avant le 16 novembre 2014** sur ses intentions à savoir soit de relancer la procédure de renouvellement soit de rapporter l'arrêté d'institution de la CCATM ; que passé ce délai, le SPW se verra dans l'obligation de transmettre au Ministre un projet d'arrêté rapportant l'arrêté d'institution de la CCATM ;

Attendu que les Autorités ont décidé de relancer la procédure de renouvellement ;

Attendu que le SPW a été averti dans les délais de cette décision ;

Attendu que les candidats initialement désignés comme futurs membres de la CCATM ont été contactés afin de savoir si leur candidature était toujours d'actualité ;

Attendu que toutes ces personnes ont communiqué leur souhait de participer à la future commission et réitéré leur motivation hormis Madame Marianne STREEL dont l'emploi du temps actuel ne permet plus de participer activement à la CCATM ;

Attendu, dès lors, qu'il serait opportun de revoir les désignations en remplaçant Madame Marianne STREEL par Madame Monique FRAITURE, membre de l'association « Maison de la Mémoire Rurale », comme membre effectif ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur est libellé comme suit :

1.1.1

1.1.2 « Règlement d'ordre intérieur »

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

Art. 2 – Composition

Le Conseil Communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7 § 2 alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme et le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme visé à l'article 12 § 1er, 6° du Code ne sont pas membres de la commission ; ils peuvent y siéger avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le Collège Communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le Collège Communal parmi les membres des services de l'Administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège Communal désigne comme secrétaire de la commission le Conseiller visé à l'article 12, §1er, 6° du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, §3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 – Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil Communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants: décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave au devoir de sa charge.

Toute proposition motivée du Conseil Communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil Communal ou au Collège Communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du Conseil Communal ou du Collège Communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les Autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le Conseil Communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sous-commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités – Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;*
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;*
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;*
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la DGO4.*

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le Conseil Communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège Communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Par arrêté du 15 mai 2008 (art. 255 du CWATUPE), le Gouvernement wallon a arrêté à 25 euros le montant du jeton de présence auquel a droit le président et à 12,50 euros celui de l'effectif présent ou de son suppléant en cas d'absence.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000 euros (CCATM de 12 membres + le président) ou 6.000 euros (CCATM de 16 membres + le président), à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code (avec le quorum de vote requis à chacune de ces réunions).

Art. 18 – Local

Le Collège Communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du Conseil Communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code. La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Fait à LA BRUYERE, le 29 août 2013. »

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour (MR et PS) et 4 voix contre (LB2.0 et ECOLO)

Article 1 : de désigner Monsieur Georges HERBINT en qualité de Président de la CCATM

Article 2 : de désigner en qualité de membres effectifs et suppléants constituant le quart communal au sein de la CCATM,
les délégués de la Majorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

1. Monsieur Daniel MALOTAUX Monsieur Arthur MELON
2. Monsieur Thibaut BOUVIER Monsieur Bernard RADART

les délégués de la Minorité au Conseil Communal et choisis par celle-ci, à savoir :

EFFECTIF SUPPLEANT

3. Monsieur Luc FRERE Monsieur Vincent MARCHAL

Article 3 : de proposer au Gouvernement Wallon de renouveler la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité composée, outre des membres représentant le quart communal désignés ci-avant, des membres suivants représentant les intérêts privés, sociaux, économiques, patrimoniaux et/ou environnementaux :

EFFECTIFS SUPPLEANTS

4. Monsieur Jean RONDIA Monsieur Marcel PIRON

intérêts représentés : Patrimoniaux

5. Monsieur Francis DOCHIER Monsieur Jean-François MATHIEUX

intérêts représentés : Patrimoniaux / Environnementaux

6. Monsieur Guérino D'ONOFRIO Monsieur Petrus BILLEKENS

intérêts représentés : Sociaux / Economiques / de Mobilité

7. Monsieur René SALTEUR Monsieur Yannick BANTURIKI

intérêts représentés : Environnementaux / de Mobilité

8. Monsieur Etienne WILLAME Monsieur Jacques MARTIN

intérêts représentés : Sociaux

9. Monsieur Jean DE RADZITZKY Madame Lucile DE MOT

intérêts représentés : Environnementaux

10. Monsieur Georges SEVRIN Monsieur David POELAERT

intérêts représentés : Environnementaux

11. Madame Monique FRAITURE Madame Marie-José BERTRAND

intérêts représentés : Patrimoniaux

12. Madame Aline VERBIST Monsieur Guillaume ANDRE

intérêts représentés : Sociaux / Economiques / de Mobilité

Article 4 : **d'adopter** le règlement d'ordre intérieur tel que modifié.

Article 5 : **de transmettre** la présente délibération :

- au Service Public de Wallonie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement Local - rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

5. INASEP : Contrat d'études ainsi que de coordination sécurité et santé : Entretien de certaines voiries : Approbation

Le Conseil,

Monsieur G. HERBINT quitte la salle du Conseil ;

Vu l'affiliation de la Commune au Service d'études de l'INASEP par ses décisions des 26/01/1998 et 21/02/2002 ;

Attendu que dans le cadre de l'affiliation à ce service d'études, lors de chaque demande spécifique, un contrat particulier doit être rédigé afin de déterminer les conditions particulières des interventions de ladite Intercommunale ;

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Commune de procéder à l'entretien des voiries dénommées rue de Sclef et rue du Brutal à Meux ainsi que rue de la Brasserie à Warisoulx ;

Vu le contrat d'étude ainsi que de coordination sécurité et santé (VE-14-1810) proposé par l'INASEP, pour les travaux d'entretien desdites rues ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

APPROUVE à l'unanimité :

le contrat proposé par l'intercommunale INASEP à la Commune, dans le cadre de l'affiliation de cette dernière au bureau d'études de la première, relatifs à l'entretien des rues de Sclef et du Brutal à Meux ainsi que de la rue de la Brasserie à Warisoulx.

6. Finances communales : Emprunts pour financer divers travaux et acquisitions : Décision

a) Cahier des charges

b) Devis estimatif

c) Mode de marché

Le Conseil ,

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services ayant pour objet le financement des investissements du budget extraordinaire 2015 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

Il sera passé un marché ayant pour objet le financement des investissements du budget extraordinaire 2015 ainsi que les services y relatifs pour un montant 1.459.670,20 €.

Article 2

Le montant estimé (montant global des intérêts sur la durée du crédit) du marché calculé conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 est de 670.037,00 €.

Article 3

Le marché dont question à l'article 1er sera passé par appel d'offres ouvert.

Article 4

Le cahier des charges et l'avis de marché annexés à la présente décision, fixent les conditions du marché ainsi que les critères de sélection et les documents à fournir dans ce cadre.

7. Patrimoine communal : Petit Val Saint-Joseph : Promesse de location : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Attendu que la Commune est propriétaire du « Petit Val Saint-Joseph » situé rue d'Emines, 32A à 5080 Rhisnes; que cet immeuble est composé de plusieurs appartements destinés à la location;

Attendu que certains candidats locataires se désistent alors qu'un travail administratif important a déjà été effectué (rédaction du contrat de bail, état des lieux contradictoire, contrat d'électricité, eau, ...); que ces tâches doivent nécessairement être recommencées avec un autre candidat locataire; qu'il en résulte une perte importante de temps et d'énergie;

Attendu que pour se prémunir de telles situations, il serait judicieux de prévoir la signature d'une « promesse de location » avant l'entame des formalités administratives susmentionnées; que ce document vaudrait réservation de la location dès le paiement, par le candidat-locataire, d'un acompte de 200€ à la Commune;

Attendu qu'en cas de désistement du candidat locataire, cette somme resterait due à la Commune tandis qu'en cas de signature du contrat de bail, cette somme serait déduite du premier loyer à payer;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 3 décembre 2014;

Vu son avis favorable du même jour;

DECIDE par 9 voix pour (MR et PS) et 4 abstentions (LB2.0 et ECOLO):

Article 1^{er} :

De solliciter la signature d'une promesse de location avant la signature du contrat de bail des appartements situés dans le « Petit Val Saint-Joseph », rue d'Emines, 32A à 5080 Rhisnes.

De se conformer au modèle suivant :

Promesse de location

ENTRE :

L'Administration communale de La Bruyère, représentée par :

- *Monsieur Robert CAPPE, Bourgmestre ;*
- *Monsieur Yves GROIGNET, Directeur général ;*

*déclarant être seule propriétaire du « Petit Val Saint-Joseph » à Rhisnes,
ci-après dénommée "le propriétaire",*

Conformément à la délibération du Conseil Communal en date du 19 décembre 2014 ;

ET

Monsieur, *de nationalité*.....,
Né le *à*
avec le n° de carte d'identité

Madame, *de nationalité*.....,
née le *à*
avec le n° de carte d'identité

ci-après dénommé(s) "le candidat locataire",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Le candidat locataire s'engage à prendre en location :

Un appartement du « Petit Val Saint-Joseph » situé rue d'Emines, 32A à 5080 Rhisnes.

Appartement n°.....

avec :

La rédaction du contrat de bail s'effectuera sur les bases suivantes :

1. Le loyer de base est fixé à € par mois.

2. A titre de provision sur les charges / de forfait [1], le candidat locataire versera mensuellement une somme de€.

3. La location entre en vigueur le / /, pour une période de ans.

4. Le candidat locataire constituera une garantie locative d'un montant équivalent à fois le loyer de base sans pouvoir excéder 3 mois, soit €.

5. Le candidat locataire verse à titre d'acompte €.

La réservation devient effective dès lors que le candidat locataire aura procédé au paiement de l'acompte dont question ci-dessus.

L'acompte versé sera déduit du premier mois de loyer.

En cas de désistement du propriétaire, l'acompte sera restitué au candidat locataire endéans les 3 jours ouvrables.

En cas de désistement du candidat locataire ou de non signature du bail avant la date d'échéance mentionnée ci-dessous, l'acompte reste dû au propriétaire.

6. Le candidat locataire s'engage à signer le contrat de bail au plus tard le.....

7. Le premier mois de loyer, charges incluses, sera payé à la signature du contrat de bail.

Article 2 :

Le Collège Communal est chargé de l'application de la présente décision.

8. Patrimoine communal : Salles des fêtes : Section de Saint-Denis et Rhisnes : Contrat de location : Modalités: Modification : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Commune est propriétaire de la salle « La Ruche » située Place Albert Ier, 16 à 5081 Saint-Denis et de la salle de Rhisnes, située Place communale, 6 à 5080 Rhisnes;

Attendu que ces deux salles sont régulièrement mises en location pour l'organisation de manifestations diverses; que le personnel communal est chargé d'établir les états des lieux, de mettre les clés et le matériel souhaité à disposition et d'expliquer le fonctionnement des appareils divers;

Attendu qu'il arrive fréquemment que le personnel communal soit dérangé de façon intempestive et inutile relativement à l'utilisation de ces salles (explications du fonctionnement des appareils alors que cela avait déjà été passé en revue, modification de la quantité de vaisselle souhaitée, ...); qu'il en résulte une perte de temps et d'énergie; qu'afin de remédier à cette situation, le contrat de location doit être amendé de manière à prévoir le paiement d'une indemnité équivalant au tarif horaire du préposé communal;

Attendu que, d'une part, dans l'article 3 du contrat de location de la salle « La Ruche », il convient de remplacer la phrase « *La vaisselle fera l'objet des meilleurs soins de la part du locataire et sera restituée dans un état impeccable. En cas de manquement, il sera réclamé 25,00 €/heure de travail du préposé communal* » par l'insertion suivante :

« La vaisselle fera l'objet des meilleurs soins de la part du locataire et sera restituée dans un état impeccable.

En cas de dérangement intempestif ou inutile du personnel communal ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations de nettoyage de la salle, du matériel et de la vaisselle mis à sa disposition, le demandeur se verra réclamer une indemnité équivalente au tarif horaire du personnel communal en charge de la location de ladite salle »;

Attendu que, d'autre part, dans l'article 3 du contrat de location de la salle de Rhisnes, il convient d'insérer l'alinéa suivant :

« En cas de dérangement intempestif ou inutile du personnel communal ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations de nettoyage de la salle et du matériel mis à sa disposition, le demandeur se verra réclamer une indemnité équivalente au tarif horaire du personnel communal en charge de la gestion de ladite salle »;

Vu la demande d'avis de légalité adressé au Directeur financier en date du 9 décembre 2014; Vu son avis favorable du 9 décembre 2014 ;

DECIDE par 9 voix pour (MR et PS), 3 voix contre (LB2.0) et 1 abstention (ECOLO) :

Article 1^{er} :

De modifier les contrats de location des salles communales comme suit :

- Pour la salle « La Ruche » à Saint-Denis, dans l'article 3 du contrat de location , il convient de remplacer la phrase « *La vaisselle fera l'objet des meilleurs soins de la part du locataire et sera restituée dans un état impeccable. En cas de manquement, il sera réclamé 25,00 €/heure de travail du préposé communal* » par l'insertion suivante :

« La vaisselle fera l'objet des meilleurs soins de la part du locataire et sera restituée dans un état impeccable.

En cas de dérangement intempestif ou inutile du personnel communal ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations de nettoyage de la salle, du matériel et de la vaisselle mis à sa disposition, le demandeur se verra réclamer une indemnité équivalente au tarif horaire du personnel communal en charge de la gestion de ladite salle »;

- Pour la salle de Rhisnes, il convient d'insérer l'alinéa suivant dans l'article 3:
« En cas de dérangement intempestif ou inutile du personnel communal ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations de nettoyage de la salle, du matériel et de la vaisselle mis à sa disposition, le demandeur se verra réclamer une indemnité

équivalente au tarif horaire du personnel communal en charge de la gestion de ladite salle »;

Article 2 :

Le Collège Communal est chargé de l'application de la présente décision.

9. CPAS : Statuts administratif et pécuniaire du Directeur général : Conditions de recrutement : Approbation

Le Conseil,

Attendu qu'en séance du 12 novembre 2014, le Conseil de l'Action Sociale a apporté des modifications aux statuts administratif et pécuniaire du Secrétaire Communal du CPAS, adoptés le 18 décembre 1991 ;

Attendu que ce haut fonctionnaire est aujourd'hui dénommé, suite à la réforme des grades légaux réalisée par le Gouvernement wallon, Directeur général ;

Attendu que le CPAS verra son premier fonctionnaire admis à la pension dans le courant de l'année 2015 et qu'il lui importe donc d'envisager les conditions et modalités de son remplacement ;

Attendu que la délibération du 12 novembre 2014 ci-dessus mentionnée, a précisément pour principal objectif de répondre à cette préoccupation ;

Attendu que le Conseil Communal est Autorité de tutelle des décisions prises par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver la délibération du 12 novembre 2014 telle que libellée.

10. Sécurité routière sur la N4 :

Le Bourgmestre rappelle à Monsieur Soutmans qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises pour ce dossier. Il attire à nouveau l'attention sur le fait que le gestionnaire d'une route nationale reste le MET et qu'en conséquence de multiples contacts ont été pris avec le Ministre compétent en la matière, qui a déjà consacré de l'argent pour divers aménagements sur le territoire de La Bruyère. Il insiste aussi sur le fait que l'aménagement d'un rond-point avait été évoqué au niveau de l'intersection entre la N4 et la rue de l'Aérodrome, mais que cette idée avait été abandonnée car elle aurait abouti, pour les utilisateurs de cette nationale, à devoir franchir 2 ronds-points sur une distance de quelques centaines de mètres avec pour conséquence une entrave à la fluidité du trafic.

11. Presbytère de Rhisnes, site classé

Madame S.Geens confirme que le placement des modules et de la clôture a donné lieu à permis d'urbanisme tandis que Monsieur T.Chapelle signale que la petite séparation réalisée par l'actuel occupant du presbytère ne constitue pas une situation irréversible qui affecte définitivement le site classé.